

Conseil municipal du 25 mars 2024

Annexe à la délibération n° 35274

Convention d'objectifs et de moyens 2024

Entre

La Ville de Grenoble, située 11 boulevard Jean Pain à Grenoble, représentée par Monsieur Eric PIOLLE, Maire de Grenoble, agissant en vertu de la délibération n°~~31-269~~³⁵²⁷⁴ en date du Conseil Municipal du 25 mars 2024 ;

ci-après dénommée "la Ville",

Et

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Isère**, ayant son établissement à la MNEI, 5, place Bir Hakeim 38 000 Grenoble, représentée par Madame Catherine GIRAUD, Présidente territoriale Isère, dûment habilitée par décision du conseil d'administration du 15 juin 2019,

ci-après désignée par LPO AuRA.

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social se trouve 14 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, est une association régie par les dispositions de la loi de 1901. Elle est déclarée à la préfecture du Rhône le 28 décembre 2018 et agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire. Son objet social est le suivant : « Dans le cadre du réseau LPO France, l'association a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité ; l'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement et de l'écologie urbaine, la ville de Grenoble reconnaît la contribution de la LPO AuRA à l'animation de la vie associative, à la construction de la citoyenneté et de la responsabilité individuelle, ainsi qu'à la prise en compte de la biodiversité dans la ville et la médiation faune sauvage. Elle s'engage donc à soutenir les activités de la LPO AuRA dans ce domaine, tout en respectant l'indépendance de l'association.

Vu les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations qui réglementent l'attribution de subventions des organismes de droit privé dont les associations ;

Vu le décret, n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées pour les personnes publiques.

SLO

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre d'une double subvention :

- subvention de fonctionnement général,
- subvention sur projets, tels que définis à l'article 3.

Article 1.1 - Subvention de fonctionnement général

La présente convention a pour objet de définir le principe d'un soutien financier apporté par la ville de Grenoble au fonctionnement général de l'association sur une durée définie à l'article 2, ainsi que les obligations respectives des parties. Elle établit le montant de la subvention pour l'année 2024.

Si, pendant la durée de la présente convention, une subvention affectée à un projet particulier devait être accordée à l'association, cela donnerait lieu à la conclusion d'un avenant à cette convention.

Article 1.2 - Subvention sur projet

La présente convention a en outre pour objet de définir les obligations respectives de la ville de Grenoble et de l'association, dans le cadre des projets définis à l'article 3 prévus par l'association et que la Ville souhaite soutenir financièrement.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération qui l'approuve.

Article 3 - Engagements de la ville de Grenoble

Par la présente convention, la ville de Grenoble s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants, à soutenir financièrement,

- par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association, qui présentent le caractère d'intérêt communal suivant : soutien au fonctionnement de l'association.

Le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Il tient compte des éléments d'évolution des activités de l'association et de l'analyse du dossier de demande de subvention (cf. article 4).

- par une subvention sur les projets suivants, mis en œuvre par l'association et présentant un caractère d'intérêt communal :

- **Accompagnement sur la biodiversité**, afin de protéger et favoriser la faune en ville, par exemple :
 - Service nature en ville : appui à la gestion des espaces verts dans le cadre de la gestion du parc arboré. En effet, ce dernier est très important en termes d'habitats de reproduction et de trame aérienne pour les oiseaux et les mammifères arboricoles,
 - Service urbanisme sur les permis de construire, rénovation de façade, isolation extérieure et permis de démolir. En effet, il est nécessaire qu'au-delà des normes thermiques, le bâti soit accueillant pour la faune et la flore sauvage (les indicateurs de suivi des oiseaux dans les zones urbaines montrent une baisse de la diversité spécifique en lien avec la régression des habitats).

- **Médiation faune sauvage**, pour répondre aux habitants : apporter des solutions durables aux problèmes de cohabitation, donner des solutions pour les animaux en détresse et/ou blessés, informer et sensibiliser le public et l'éduquer à la présence de la faune sauvage en milieu urbain,
- Connaissance et protection des populations de **martinets noirs** de Grenoble, en coopération avec l'association Swift Conservation basée à Oxford, poursuivre le suivi et l'évolution de la colonie de l'Église Saint André à forte valeur patrimoniale et d'autres secteurs de la Ville tout en continuant la sensibilisation des acteurs du bâtiments, propriétaires, locataires et habitant(e)s,
- **Education à la nature et à l'environnement** en direction du public scolaire, dans le cadre du programme Education à l'Environnement et au Développement Durable développé par la Ville (3 séances par an pour chacune des 6 classes).

Article 4 - Engagements de l'association

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation. L'association exerce son activité sous sa responsabilité exclusive. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

L'association remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement.

L'association s'engage par ailleurs à :

- Aviser la ville de Grenoble de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction, son administration... ;
- Prévenir la Ville de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- Faire figurer sur tous ses documents de communication le soutien et logo type de la ville de Grenoble.

L'association s'engage, en outre, à transmettre à la ville de Grenoble les documents prévus à l'article 7 de la convention, liés au contrôle de l'activité et à permettre la bonne exécution du contrôle exercé par la Ville.

Article 4.1 - Engagements spécifiques en contrepartie de la subvention de fonctionnement général

En contrepartie de l'attribution par la Ville de la subvention de fonctionnement général : l'association s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de ses activités, les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants : étude, sensibilisation, formation, découverte des oiseaux et des écosystèmes dont dépendent la faune et la flore de l'Isère.

L'association s'engage, pendant la durée de la convention, à optimiser le plus possible la part de recettes propres dans son budget.

Article 4.2 - Engagements spécifiques en contrepartie de la subvention sur projet

En contrepartie de l'attribution par la Ville de la subvention sur projet, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet.

L'association s'engage par ailleurs à :

- prévenir la Ville de toute modification ou retard pris dans l'exécution du projet ;
- faire figurer sur tous ses documents de communication sur le projet, le soutien et logo type de la Ville.

Programme 2024	
Actions	Critères
Accompagnement sur la biodiversité , afin de protéger et favoriser la faune en ville	<ul style="list-style-type: none"> - Appuis apportés aux services Nature en Ville et au Service urbanisme afin d'éviter la destruction des sites de nidification des oiseaux du bâti, dans le cadre de la rénovation thermique / destruction des bâtiments publics et privés de Grenoble, une carte d'alerte de la présence de martinets / moineaux et hirondelles / rougequeue noir sera communiquée au service urbanisme de la Ville de Grenoble. Le service urbanisme intégrera un paragraphe spécifique dans ses arrêtés municipaux obligeant les maîtres d'ouvrages à faire un diagnostic préalable aux travaux. - Hérissons : étude et maintien des fonctionnalités des 4 sites aménagés pour le hérisson en 2023 / regard sur la fragmentation du paysage de la Ville pour cette espèce en se basant sur l'étude réalisée par FNE / analyse des données issue de l'enquête participative Hérissons (action GAM) - Appui du service Environnement de la Ville de Grenoble sur les continuités vertes Berriat, Flaubert et Presqu'île.
Connaître et protéger les populations de Martinets noirs de Grenoble	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'église Saint-André en tant que site de nidification de référence / définition et mise en œuvre d'un protocole de comptage permettant d'estimer l'évolution de la population - Suivi des nichoirs à martinets posés sur le bâtiment de la Bifurk fin 2023
Participer aux activités d'éducation à l'environnement développées par la Ville en direction du public scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des animations scolaires visant à sensibiliser les enfants à la biodiversité de proximité. - Fournir un bilan précis quantitatif (nombre d'école, de classes et d'enfants grenoblois),
Médiation faune sauvage	<ul style="list-style-type: none"> - Information et conseil liés à la cohabitation homme/faune sauvage pour les grenobloises et grenoblois - Gestion de la faune en détresse ou blessée - Appui à la protection d'espèces protégées

Article 5 - Montant de la subvention

Les concours financiers de la Ville seront accordés conformément à l'article 3. Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5.1 - Subvention de fonctionnement général

Le montant de la subvention attribuée par la Ville à l'association est de 1 500 € pour 2024.

Article 5.2 - Subvention sur projet

Sur la base du budget prévisionnel global du projet, la ville de Grenoble s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des projets par le versement d'une subvention d'un montant global de 13 500 € pour l'année 2024, dont la répartition est la suivante :

- Accompagnement sur la biodiversité : 4 500 €;
- Médiation faune sauvage : 3 000 €
- Connaître et protéger les populations de Martinets noirs de Grenoble : 2 000 €,
- Participer aux activités d'éducation à l'environnement développées par la Ville en direction du public scolaire : 4 000 €.

Article 6 - Modalités de versement

A titre indicatif, le versement des subventions prévues dans la présente convention, pour chacun des exercices concernés par cette convention, devrait s'effectuer de la façon suivante, sous réserve des propres contraintes financières de la Ville : 100% seront versés dans le mois qui suit le vote de la subvention par le Conseil Municipal, sous réserve de la signature de la présente convention.

Article 7 - Contrôle

Article 7.1 - Pièces comptables et documents à transmettre par l'association

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, l'association s'engage à fournir à la Ville, chaque année, avant le 1^{er} octobre et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes :

- le bilan comptable certifié du dernier exercice clos,
- le compte de résultat détaillé certifié du dernier exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant,
- le rapport d'activité, portant sur la réalisation des actions de l'exercice précédent.

N.B. toute association recevant un montant global de subvention supérieur à 153 000 € est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7.2 - Pièces complémentaires à transmettre pour la subvention sur projet

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association fournira dans les six mois suivant sa réalisation, un compte rendu financier détaillé du projet subventionné (dépenses et recettes).

L'ensemble des documents mentionnés dans les articles 7.1 et 7.2 doit être adressé et signé par le représentant légal de l'association ou son mandataire.

Article 7.3 - Modalités du contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile. Il pourrait s'agir notamment des pièces suivantes :

- le compte d'emploi des subventions allouées par les partenaires publics; certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant,
- un état du personnel en service l'année précédente et des charges sociales afférentes (salaires et cotisations),
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale,
- le programme détaillé des activités de l'exercice en cours, accompagné d'un budget d'exploitation prévisionnel, approuvé par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, la Ville peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds communaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées. L'association devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de la Ville ou de l'organisme diligenté par elle, toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, en vue d'en vérifier l'exactitude. Un contrôle, éventuellement réalisé sur place, peut être réalisé.

Article 8 - Sanctions et reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la ville de Grenoble, des conditions d'exécution de la présente convention, la Ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 12.

Article 9 - Evaluation

Préalablement au renouvellement de la convention, une évaluation des activités et du fonctionnement de l'association sera mise en œuvre. L'évaluation visera à confronter les objectifs et les résultats, suivant une procédure et des dispositions conjointement arrêtées par les partenaires (FACULTATIF). Elle portera sur l'ensemble des missions de l'association subventionnées par la Ville.

Article 10 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La ville de Grenoble pourra dès lors réclamer le reversement de tout ou partie de son financement. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et arbitrages permettant la poursuite de la présente convention.

Article 12 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble, mais uniquement après épuisement des voies amiables.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 038-213801855-20240325-D20240325_82-DE

SLO

Article 13 - Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2024.
(En trois exemplaires originaux)

Présidente territoriale Isère
LPO Auvergne-Rhône-Alpes



Catherine GIRAUD

Le Maire de la ville de Grenoble, ou son
représentant



Gilles NAMUR

LPO Auvergne-Rhône-Alpes
LPO AuRA - Délégation Isère - MNEI
5 place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE
isere@lpo.fr - Tél : 04 37 61 05 06
Siège social : 100 rue des Fougères 69009 LYON
SIRET : 301 125 100 00158

1700 Avenue Rhône-Alpes
17000 Le Teil
Tél : 04 77 81 03 12
Fax : 04 77 81 03 13
www.1700.com